

Het Hof van Justitie oordeelt dat het Gerecht ten onrechte heeft geoordeeld dat de betrokken maatregelen een mededingingsbeperkende *strekking* hebben. Volgens het Hof kan er enkel sprake zijn van een mededingingsbeperkende *strekking* indien de coördinatie tussen ondernemingen op zichzelf de mededinging in voldoende mate aantast. Het Gerecht heeft echter nagelaten om te analyseren of de betrokken maatregelen de mededinging zodanig beperkten dat zij konden worden geacht een mededingingsbeperkende *strekking* te hebben. Verder merkt het Hof op dat het Gerecht, door de verschillende mogelijkheden te onderzoeken die de betrokken maatregelen gaven aan CB-leden, in feite zelf de effecten van de betrokken maatregelen heeft onderzocht. Daarmee heeft het Gerecht zelf aangegeven dat de betrokken maatregelen niet mededingingsbeperkend “naar hun aard” zijn.

Het Hof vernietigt dan ook het arrest van het Gerecht en verwijst de zaak terug naar het Gerecht, dat zal moeten oordelen of de betrokken maatregelen mededingingsbeperkende *effecten* hebben.

10. INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT/DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

*Katarzyna Szychowska*⁸

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 4 septembre 2014

Bourgo Group / Illochroma e.a.

Affaire: C-327/13

INSOLVABILITÉ

Insolvabilité transnationale – Insolvabilité européenne – Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 – Coopération judiciaire en matière civile – Procédures d'insolvabilité – Groupe de sociétés – Notion d'« établissement » – Droit d'ouvrir une procédure secondaire d'insolvabilité – Critères – Personne autorisée à demander l'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité

INSOLVENTIE

Transnationale insolventie – Europese insolventie – Verordening nr. 1346/2000 – Justitiële samenwerking in burgerlijke zaken – Insolventieprocedures – Groep van vennootschappen – Begrip “vestiging” – Recht om een secundaire insolventieprocedure te openen – Criteria – Persoon bevoegd om een secundaire insolventieprocedure aan te vragen

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour d'appel de Bruxelles⁹, la Cour de justice de l'Union européenne a

précisé, dans un arrêt du 4 septembre 2014, les articles 3, 2., et 29, sous b), du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, qui portent, respectivement, sur la compétence internationale et le droit d'ouverture d'une procédure secondaire.

Les questions préjudicielles de la cour d'appel avaient pour toile de fond une pratique consistant, en substance, à centraliser des procédures d'insolvabilité visant l'ensemble des entités appartenant à un groupe de sociétés devant la juridiction de l'Etat membre dans lequel se trouve le siège de la société mère du groupe. Pour ce faire, la juridiction compétente pour ouvrir une procédure principale d'insolvabilité au sens du règlement n° 1346/2000 à l'égard de la société mère, ouvre, en parallèle, des procédures principales d'insolvabilité à l'encontre des autres entités du groupe. Cette pratique, dès lors qu'elle implique des sociétés localisées dans plusieurs Etats membres, semble aller à l'encontre de l'article 3, 1., du règlement n° 1346/2000, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice du 2 mai 2006, C-341/04, *Eurofood*. En effet, selon cette disposition, la procédure principale d'insolvabilité doit être ouverte par la juridiction du lieu dans lequel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur, ce lieu étant, pour les sociétés et personnes morales, et jusqu'à la preuve du contraire, le lieu du siège statutaire. Cependant, la centralisation des procédures d'insolvabilité devant la juridiction de la société mère est non seulement de plus en plus répandue en pratique, mais semble être également silencieusement acceptée par la Cour de justice elle-même qui, dans des arrêts successifs, dont fait partie l'arrêt sous rubrique, s'emploie à maîtriser ses conséquences (voir, p. ex. arrêt du 22 novembre 2012, C-116/11, *Bank Handlowy et Adamiak*).

En l'espèce, une juridiction française a mis en redressement judiciaire, et ensuite, en liquidation, l'ensemble des sociétés du groupe Illochroma, y compris la filiale belge du groupe – défenderesse au principal – établie à Bruxelles. Bourgo Group, créancière d'Illochroma Belgique, établie en Italie, a déclaré sa créance auprès du liquidateur désigné et, après avoir été informée que sa déclaration de créance était tardive au regard du droit français applicable à la procédure principale, a demandé l'ouverture en Belgique d'une procédure secondaire d'insolvabilité, au sens du règlement n° 1346/2000. Cette demande a été rejetée par la juridiction de première instance qui a fait droit à l'argument d'Illochroma Belgique soutenant que, conformément à l'article 3, 2., du règlement n° 1346/2000, une procédure secondaire d'insolvabilité ne peut être ouverte qu'à l'égard d'un établissement du débiteur, un établissement s'entendant comme une structure n'ayant pas de personnalité morale. Or, dès

⁸ Référendaire, tribunal de l'Union européenne, assistante (ULB).

⁹ Le jugement *a quo* a été publié dans cette revue: voy. Comm. Bruxelles, 11 mai 2009, *R.D.C.*, 2013, p. 452, obs. R. JAFFERALI.

lors qu'il était doté de la personnalité morale, le siège belge d'Illochroma ne pouvait pas être considéré comme un établissement.

Interrogée par la cour d'appel de Bruxelles sur la pertinence d'une telle interprétation de la notion d'établissement, la Cour de justice a répondu, en substance, que cette notion couvre également des personnes morales. Elle a ainsi déclaré que dans le cadre d'une mise en liquidation dans un Etat membre autre que celui dans lequel elle a son siège social, une société peut faire l'objet d'une procédure secondaire dans l'Etat membre dans lequel elle a son siège social et où elle est dotée de personnalité juridique.

Par ailleurs, la Cour a considéré que, contrairement à ce que soutenait Illochroma devant les juridictions belges, les créanciers domiciliés ou ayant leur siège en dehors du territoire de l'Etat dans lequel est situé l'établissement concerné du débiteur, peuvent demander l'ouverture de la procédure secondaire d'insolvabilité. Enfin, la Cour a décidé que la question de savoir si le juge national dispose d'un pouvoir d'appréciation en opportunité quant à l'ouverture d'une procédure secondaire, qui, en vertu du règlement est toujours une procédure de liquidation, alors que la procédure principale est elle-même une procédure de liquidation relève du droit national.

Cour de justice de l'Union européenne 18 septembre 2014

Bundesdruckerei / Stadt Dortmund

Affaire: C-549/13

DROIT EUROPÉEN

Traité sur le fonctionnement Union européenne – Article 56 TFUE – Directive n° 96/71/CE concernant le détachement des travailleurs – Application de la loi du pays du prestataire des services au taux de salaire minimal des sous-traitants – Restriction injustifiée

EUROPEES RECHT

Verdrag werking Europese Unie – Beleid en intern optreden van de Europese Unie – Vrij verkeer van diensten – Artikel 56 VWEU – Richtlijn nr. 96/71 detachering werknemers – Toepassing van de wet van de Staat van de dienstverlener op het minimumloon van onderaannemers – Ongerechtvaardigde beperking

En mai 2013, la ville de Dortmund a lancé un appel d'offres ayant pour objet un marché public relatif à la numérisation de documents et à la conversion de données pour les services d'urbanisme. Les conditions particulières du dossier de l'appel d'offres prévoyaient que, conformément à la loi allemande réprimant les restrictions de concurrence, le soumissionnaire devait s'engager à verser à ses salariés un salaire minimal fixé par cette loi et à exiger de ses sous-traitants qu'ils s'engagent à leur tour à respecter ce salaire minimal.

Ces dispositions des conditions particulières, ainsi que de la loi sur laquelle elles étaient fondées, ont fait l'objet d'un litige, porté devant une chambre des recours en matière des marchés publics, entre le pouvoir adjudicateur et l'un des soumissionnaires potentiels. Ce dernier a informé le pouvoir adjudicateur que, si le marché lui était attribué, il comptait exécuter les prestations faisant l'objet du marché exclusivement dans un autre Etat membre, en l'occurrence, en Pologne, par un sous-traitant qui y était établi. Dans ces circonstances, le soumissionnaire considérait que les dispositions litigieuses n'étaient pas conformes au droit des marchés publics.

La chambre des recours en matière des marchés publics a décidé de saisir la Cour de justice d'une question relative à la compatibilité des dispositions litigieuses de la loi allemande réprimant les restrictions de concurrence avec l'article 56 TFUE et l'article 3, 1., de la directive n° 96/71/CE concernant le détachement des travailleurs, qui prévoit, en substance, que le taux du salaire minimal est soumis à la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel les travailleurs sont détachés.

En répondant à cette question, la Cour a d'abord relevé que la directive n° 96/71/CE concernant le détachement des travailleurs ne s'appliquait pas, dès lors qu'aucun détachement n'a eu lieu, les salariés du sous-traitant du soumissionnaire restant dans leur pays d'origine. En tenant compte de cette circonstance, elle a décidé, en substance, que le taux du salaire minimal payé à ces salariés devait être soumis à la loi du pays d'origine du sous-traitant. En effet, selon la Cour, l'article 56 TFUE s'oppose à l'application d'une réglementation de l'Etat membre dont relève le pouvoir adjudicateur obligeant le sous-traitant à verser à ses salariés un salaire minimal fixé par cette réglementation.